

N° 7776¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L. 631-2 du Code du travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.3.2021)

Par dépêche du 24 février 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs avec le commentaire de l'article unique, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné de l'article L. 631-2 du Code du travail que le projet de loi sous examen tend à modifier.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

La lettre de saisine indiquait encore qu'un traitement dans les meilleurs délais était demandé, étant donné que les dispositions visées dans le projet de loi font partie des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre les effets de la pandémie de Covid-19.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise à insérer un point 51 à l'article L. 631- 2, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, afin de prévoir que le Fonds pour l'emploi est destiné à couvrir les dépenses résultant « de la mise en œuvre de tout programme visant à développer les compétences des salariés occupés dans une entreprise qui s'est vue accorder le bénéfice du chômage partiel. »

D'après l'exposé des motifs, le financement par le Fonds pour l'emploi de programmes de formation mis en place pour certaines catégories de salariés des entreprises en régime de chômage partiel se justifie par le fait que, dans le contexte de la pandémie de Covid-19, un bon nombre d'entreprises se trouvent en situation de chômage partiel, et cela non seulement avec un nombre important de salariés directement concernés, mais également sur une durée exceptionnellement longue.

Toujours d'après l'exposé des motifs, les formations offertes dans le cadre de ces programmes, qui sont, entre autres, destinés à réduire le risque de chômage de ces salariés, sont, le cas échéant, à charge de l'État qui les finance dès lors par le biais du Fonds pour l'emploi.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées dans son avis du 28 novembre 2017¹ portant sur la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018, en projet, à l'égard de l'article 35, qui gardent toute leur valeur dans le cadre du projet de loi sous examen.

Le Conseil d'État n'a pas d'autres observations à formuler.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Article unique*

À la phrase liminaire, il convient d'insérer une virgule après les termes « Code du travail » et d'omettre le point après le nombre « 51 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 4 mars 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

¹ Doc. parl. 7200⁴.